

N° 495

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 1975.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

PROJET DE LOI

modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,
Secrétaire d'Etat aux Transports,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par projet séparé, il est proposé au Parlement d'autoriser la ratification de la convention signée le 23 septembre 1971 à Montréal en vue de la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cette convention précise en son article 5 les cas dans lesquels les Etats contractants sont tenus d'établir leur compétence pour connaître de diverses infractions portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile.

En droit interne français, ces compétences sont à l'heure actuelle fixées par le Code de l'aviation civile. Selon l'article L. 121-7 de ce Code, les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'étranger à l'encontre d'un tel aéronef.

Par ailleurs, les tribunaux français sont, aux termes de l'article L. 121-8, compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France.

Enfin, en cas de détournement d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents pour connaître du détournement et des infractions connexes dans l'hypothèse où leur auteur se trouve en France.

En vue d'aligner ces textes sur la Convention de Montréal, il convient d'attribuer plus de compétence aux juridictions françaises pour connaître :

— des crimes et délits commis à l'encontre d'aéronefs étrangers donnés en location sans équipage à des entreprises françaises ;

— des infractions contre les aéronefs ou leurs occupants énumérées aux trois premiers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article premier de la Convention de Montréal, lorsque l'auteur de l'une de ces infractions ou son complice se trouve en France.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Secrétaire d'Etat aux Transports et du Secrétaire d'Etat aux
Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire
d'Etat aux Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile est remplacé par
l'article suivant :

« *Art. L. 121-8.* — Les tribunaux français sont compétents :

« 1° en cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'en-
contre d'un aéronef non immatriculé en France,

« a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

« ou

« b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou
le délit

« ou

« c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage
à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à
défaut sa résidence permanente en France ;

« 2° dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France pour connaître :

« a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,
Signé : MARCEL CAVAILLÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : JEAN LECANUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,
Signé : OLIVIER STIRN.